



## Décision individuelle N°2022-355

**Pétitionnaire** : Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade – Club Alpin Français de Nice  
**Adresse** : 9 rue Sainte Barbe 06640 Saint-Jeannet  
**Nature de la demande** : travaux, constructions et installations pour l'aménagement et l'entretien des espaces, sites et itinéraires destinés à la pratique des sports et loisirs de nature non motorisés  
**Intitulé du projet** : rééquipement de voies d'escalade en cœur de Parc  
**Localisation** : Cœur du Parc national du Mercantour - vallée de la Vésubie

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-64, R.331-65 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 21 d'application de la réglementation dans le cœur et son annexe 3,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement ;

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 septembre 2022,

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Jean-Luc Belliard, président du Comité départemental de la FFME en date du 26 avril 2022,

**Considérant** que l'alpinisme est une activité autorisée dans le cœur du parc,

**Considérant** que la demande de rééquipement concerne 19 voies d'escalade sur 4 sites différents,

**Considérant** que 18 voies d'escalade sur les 19 listées dans le cadre de cette demande, ont déjà bénéficié d'autorisations pour leur rééquipement ou ont été équipées avant l'approbation de la charte du Parc national du Mercantour,

**Considérant** que « la voie du milieu » a été équipée sur piton en 2016 alors que la réglementation du cœur de parc ne le permet pas,

**Considérant** la nécessité de rééquiper à l'identique ces 18 voies afin de garantir la sécurité de tous leurs pratiquants,

**Considérant** le changement de diamètre d'un seul ancrage (8mm à 10mm) nécessitant un perçage, même non intégral, dans la roche au perforateur,

**Considérant** les potentielles espèces protégées présentes dans les voies d'escalade à rééquiper, en particulier l'avifaune,

**Considérant** que le 15 août de chaque année est une date permettant un démarrage des travaux respectant la fin de nidification des espèces d'oiseaux de ces milieux,

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir a minima leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

## DÉCIDE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande**

La FFME et le CAF de Nice, ci-après désigné « les bénéficiaires », sont autorisés à effectuer des travaux de rééquipement de voies d'escalade existantes situées en cœur du Parc national du Mercantour.

Ces travaux visent à sécuriser ces itinéraires d'alpinisme en rocher tout en conservant leur engagement et leur caractère « terrain d'aventure » comme le précise la définition de l'alpinisme en montagne.

Les travaux visés par la présente sont autorisés sur les sites suivants :

#### Secteur Gordolasque :

- Ponsset face Est voie Dufranc
- Daricol et Bolivar

#### Secteur La Madone des fenestres :

- Eperon Ouest du petit cayre
- Eperon pistone Gelas
- Insecte
- 

#### Secteur des Erps

- Terre d'exil Triangle du Pelago
- Champagne Les Erps
- Voies des barbus
- Eperon Ouest

#### Secteur Gougourde

- Arrêtez les ministres
- Pistou double
- Christina
- Histoire d'en rirou
- Privée de sortie
- La Dame du Lac
- Marisa
- Niagara
- La Toussaint

### **Article 2 : Exception - Interdiction**

Le rééquipement de la « voie du milieu » n'est pas autorisé.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions générales :*

- 2.1. L'accès aux sites et l'acheminement du matériel nécessaire aux travaux sont exclusivement pédestres,
- 2.2. Les purges des parois sont interdites,
- 2.3. Les ancrages obsolètes sont autant que possible démontés et évacués,
- 2.4. Aucune marque indélébile n'est effectuée sur les parois,
- 2.5 Il est interdit d'utiliser et de créer des prises artificielles dans la paroi,
- 2.6 L'utilisation du perforateur est autorisée et sera utilisé uniquement pour le repérage,
- 2.7 Les points fixes d'assurage existants sont remplacés à leur emplacement initial, sauf étude spécifique démontrant la nécessité de le déplacer a minima pour des motifs de sécurité.
- 2.8 Les surplus de colle ou les coulures sont soigneusement nettoyées.

- *Prescription sur la « voie du milieu » :*

2.9 La voie du milieu est impérativement déséquipée : les points fixes de la voie sont ôtés par le bénéficiaire et évacués.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour 5 ans pour les périodes suivantes :

- 16 septembre 2022 au 31 octobre 2022
- 15 août 2022 au 31 octobre 2023
- 15 août 2022 au 31 octobre 2024
- 15 août 2022 au 31 octobre 2025
- 15 août 2022 au 31 octobre 2026.

Le bénéficiaire est tenu d'informer au moins 2 semaines avant le début des travaux, chaque année, le service territorial Vésubie du Parc national du Mercantour de la date de début des travaux.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

### **Article 6 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### **Article 8 : Responsabilité**

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des installations.

### **Article 9 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 16 septembre 2022

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :

- ST Vésubie
- Service SVT

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.